



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

---

**2008/0193(COD)**

28.1.2010

## **AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (COM(2008)0637 – C6-0340/2008 – 2008/0193(COD))

Rapporteure pour avis(\*): Rovana Plumb

(\* ) Commission associée – Article 50 du règlement

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition est fondée sur l'article 137, paragraphe 2, et sur l'article 141, paragraphe 3, du traité CE. Bien que la directive 92/85/CEE repose sur l'article 118 bis du traité CE (devenu l'article 137 CE) et soit une directive particulière s'inscrivant dans le cadre de celle sur la santé et la sécurité au travail (directive 89/391/CEE), l'article 141 CE est ajouté à la base juridique de la présente proposition.

Celle-ci découle de la nécessité de prendre des mesures fermes permettant une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle afin d'accroître le taux d'emploi des femmes, de réduire les discriminations sur le marché du travail et de mettre un terme aux inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes par le truchement d'une amélioration des modalités du congé de maternité. L'Union européenne doit en effet augmenter la participation des femmes à son marché de l'emploi, non seulement pour résoudre le problème du vieillissement de la population, mais aussi pour améliorer sa compétitivité dans le monde.

Actuellement, la naissance d'un enfant a des répercussions profondes sur la participation de la mère de famille au marché du travail: en 2007, la différence entre le taux d'emploi des jeunes mères de famille et celui des hommes était de 26 %. Ce phénomène s'explique par des causes diverses, auxquelles il pourrait être remédié par une refonte des règles relatives au congé de maternité, à sa durée, à sa rémunération et aux droits et obligations des femmes lorsqu'elles y recourent ou lorsqu'elles reprennent leur emploi après cette période: ces règles sont aussi étroitement liées à l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, établi à l'article 141, paragraphe 3, du traité.

### **Le partage des responsabilités**

Le partage des responsabilités entre les deux parents dès la naissance d'un enfant est un atout précieux pour le bien-être psychologique et physique de celui-ci. À cet égard, une directive distincte s'impose, car le congé parental n'est pas visé par les dispositions de la directive actuelle, qui est plutôt centrée sur la sécurité et la santé des femmes enceintes ou allaitantes.

### **Les droits des travailleuses enceintes en matière d'emploi**

La commission de l'emploi et des affaires sociales est convaincue que la proposition de modification de la directive 92/85/CEE soutiendra les droits des femmes enceintes dans le domaine de l'emploi. Ses membres sont cependant d'avis que, sans les amendements proposés ici et sans les mesures complémentaires adoptées par les partenaires sociaux au niveau européen, le texte modifié ne contribuera pas complètement à mieux concilier les vies professionnelle, privée et familiale ni à aider les jeunes mères de famille à réintégrer le marché du travail.

### **La prolongation de la durée minimale du congé de maternité et la possibilité de travailler à temps partiel**

La commission de l'emploi et des affaires sociales est convaincue que la prolongation du congé de maternité de quatorze à vingt semaines, accompagnée de mesures d'incitation, permettrait aux femmes de nettement mieux concilier leur grossesse et leur maintien sur le

marché du travail. Cette prolongation leur offrirait une période propice pour récupérer après l'accouchement et pour consolider le lien avec leur enfant.

Les craintes de certains États membres quant au coût financier de cette mesure ne sont pas fondées. En effet, l'étude Ecorys montre que l'allongement du congé de maternité à dix-huit semaines, voire au-delà, n'aura que des retombées économiques minimales, tandis qu'il garantira un meilleur état de santé des travailleuses enceintes.

Les employeurs sont également invités à accéder aux demandes des travailleuses qui souhaitent passer du temps plein au temps partiel durant les douze premiers mois qui suivent l'accouchement. Cette mesure serait en concordance avec les recommandations du rapport A55/15 de l'OMS.

### **La protection des perspectives de carrière**

La commission soutient l'amendement apporté à la directive 92/85/CEE via l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), qui préserve le droit des travailleuses accouchées de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elles auraient eu droit durant leur absence. Cette mesure est étroitement liée à la sécurité de l'emploi et représente une avancée importante dans la lutte contre les discriminations pour cause de grossesse.

### **Les droits des travailleuses indépendantes**

Bien que la proposition de directive à l'examen ne protège que les droits des travailleuses salariées, dans le souci de combattre les discriminations et de garantir l'égalité des chances, les États membres devront s'assurer que les travailleuses indépendantes aient la possibilité de bénéficier des mêmes droits prévus par cette directive. La commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié la proposition de la Commission dans ce sens.

### **Le rôle des partenaires sociaux**

Les partenaires sociaux au niveau européen [Business Europe (UNICE), le CEEP et la CES] ont conclu un accord sur le congé parental le 14 décembre 1995, qui a été mis en œuvre par la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996. Cette directive fixe les prescriptions minimales sur le congé parental, qui constitue un moyen important pour concilier la vie professionnelle et la vie familiale et pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes.

## **AMENDEMENTS**

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) La directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES<sup>1</sup> établit des critères minimaux afin d'aider les parents qui travaillent à concilier leurs responsabilités professionnelles et parentales. Cependant, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord le 18 juin 2009 et un projet de directive est en cours d'examen.***

<sup>1</sup> JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.

#### *Justification*

*La directive du Conseil 96/34/CE est un accord-cadre entre BusinessEurope (UNICE), le CEEP et la CES sur le congé parental et est un ajout important à la proposition de modification de la directive 92/85/CEE, car elle établit les exigences minimales pour faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et parentales des parents qui travaillent. Il faut cependant souligner que les partenaires sociaux ont trouvé un accord le 18 juin 2009 et qu'un projet de directive est en cours d'examen, ce qui réactualiserait l'accord-cadre susmentionné.*

## Amendement 2

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 ter) L'accord conclu par les États membres lors du sommet de Barcelone en 2002 et visant à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes (égalité des rémunérations, congé de paternité, accès à des lieux de travail où ils bénéficient des mêmes droits) constitue le fondement de conditions plus propices à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle et garantira l'indépendance économique de chacune et de chacun.***

### *Justification*

*Les objectifs de Barcelone s'inscrivent dans le cadre de la stratégie européenne pour la croissance et la création d'emplois et visent à aider les jeunes parents (en particulier les femmes) à s'engager dans la vie professionnelle et à concilier celle-ci avec leur vie privée. L'accès à de meilleurs services de garde d'enfants (conditions, prix et, surtout, heures d'ouverture) est une condition essentielle à l'accès des femmes au marché de l'emploi.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 6 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 quater) La communication de la Commission du 4 juillet 2006 intitulée "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" indique que les droits de l'enfant devraient constituer une priorité européenne et que les États membres devraient respecter la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles additionnels, ainsi que les objectifs du millénaire pour le développement.***

### *Justification*

*La communication considère les droits des enfants comme une priorité pour l'UE et demande que les États membres respectent la convention des Nations unies sur les droits des enfants et ses protocoles additionnels, ainsi que les objectifs du millénaire pour le développement. S'agissant de la présente directive, cela consiste à assurer à tous les enfants la possibilité d'être nourris au lait maternel et d'obtenir des soins appropriés conformément à leurs besoins de développement, ainsi que l'accès à des soins adéquats et de qualité.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Considérant 9 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 ter) La garde d'enfants handicapés constitue, pour les mères qui travaillent, un défi particulier, que la société devrait reconnaître. Considérant la vulnérabilité***

***accrue des mères d'enfants handicapés qui travaillent, il y a lieu de leur octroyer un congé de maternité supplémentaire; la directive devrait fixer une durée minimale pour ce congé.***

*Justification*

*La garde d'enfants handicapés constitue un défi supplémentaire, que ce soit sur le plan physique, mental ou moral pour les mères qui travaillent. La société devrait reconnaître leurs efforts pour relever ce défi. Dès la grossesse, les mères qui attendent un enfant handicapé doivent prendre de nombreuses dispositions supplémentaires pour assurer le bien-être de leur enfant. Il semble indispensable, dans ces cas de figure, d'instaurer un congé minimum supplémentaire pour permettre aux travailleuses enceintes qui attendent un enfant handicapé et aux mères d'enfants handicapés qui travaillent de se préparer à ce défi et de prendre les dispositions nécessaires.*

**Amendement 5**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12 bis) Par "emploi équivalent" au sens de l'article 11, point 2 c), il faut entendre un emploi qui, pour l'essentiel, comporte les mêmes éléments que l'emploi occupé précédemment, tant pour ce qui est de la rémunération que pour ce qui est des tâches à accomplir.***

**Amendement 6**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) Les femmes doivent, par conséquent, être protégées contre toute discrimination fondée sur la grossesse ou le congé de maternité et disposer de moyens de protection juridique adéquats.

(13) Les femmes doivent, par conséquent, être protégées contre toute discrimination fondée sur la grossesse ou le congé de maternité et disposer de moyens de protection juridique adéquats, ***pour se voir garantir le respect de leur droit à des conditions de travail dignes et de meilleures possibilités de concilier vie***

*familiale et vie professionnelle.*

## **Amendement 7**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Pour une véritable égalité entre hommes et femmes, il est essentiel que les hommes bénéficient d'un congé de paternité légal, selon des modalités équivalentes à celles du congé de maternité, sauf en ce qui concerne la durée, de telle sorte que les conditions nécessaires à une participation équilibrée des hommes et des femmes à l'activité professionnelle et à la vie familiale puissent être créées progressivement.***

*Justification*

*Il y a lieu de donner au congé de paternité un caractère obligatoire de telle sorte que les hommes ne soient pas soumis à une pression sociale les incitant à y renoncer. Il importe de donner un signal au marché du travail pour indiquer que les hommes doivent, eux aussi, s'absenter obligatoirement de leur lieu et de leur poste de travail lorsqu'ils ont des enfants et que, par conséquent, l'activité économique doit être organisée de façon à tenir compte de la reproduction humaine, qui est non seulement une valeur sociale éminente, mais aussi un droit et une responsabilité aussi bien des hommes que des femmes.*

## **Amendement 8**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 ter) Le Livre vert de la Commission intitulé "Face aux changements démographiques, une nouvelle solidarité entre générations" constate que le taux de fertilité des États membres est inférieur au seuil de renouvellement des générations. Il importe par conséquent d'améliorer les conditions de travail des femmes avant, pendant et après la***



*grossesse. Il est recommandé de prendre exemple sur les meilleures pratiques des États membres qui ont un taux de fertilité élevé tout en permettant le maintien des femmes sur le marché du travail.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(18 bis) Les États membres prennent les mesures qu'ils jugent appropriées, dans le cadre de la législation nationale, pour faire en sorte que le préjudice subi par une travailleuse du fait de violations des obligations prévues dans la présente directive puisse être effectivement et efficacement réparé ou indemnisé, et ce de manière dissuasive et proportionnée au préjudice subi.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(19 bis) Les victimes de discriminations doivent bénéficier d'une protection juridique appropriée. Les États membres s'assurent, conformément aux spécificités de leurs systèmes juridiques, que les femmes enceintes ont réellement la possibilité de faire valoir leurs droits. Afin de garantir une protection plus efficace, il convient de prévoir aussi la possibilité que les associations, organisations et autres personnes morales participent, sans préjudice des règles de procédure nationales en matière de représentation et de défense en justice, à une procédure au nom de la victime ou pour soutenir celle-ci.*

## Amendement 11

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(19 ter) Les États membres doivent encourager et promouvoir la participation active des partenaires sociaux afin de garantir une meilleure information des intéressés et une plus grande efficacité. En encourageant le dialogue avec les responsables précités, les États membres pourront acquérir une connaissance approfondie et se faire une meilleure idée de la mise en œuvre, sur le fond, de la directive ainsi que des problèmes susceptibles de survenir, aux fins d'abolir les discriminations.***

*Justification*

*La contribution des partenaires sociaux à la lutte contre les discriminations est d'une grande importance. À travers les réseaux d'information dont ils disposent, ceux-ci peuvent constituer un outil supplémentaire d'information des travailleurs sur leurs droits, ainsi qu'une source de connaissances pour les États membres dans la mesure où ils disposent d'une plus grande expérience au regard des différents problèmes susceptibles de se présenter. Ce sont les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est important de garantir leur participation active et un dialogue ouvert.*

## Amendement 12

### Proposition de directive – acte modificatif Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 bis) Les États membres doivent encourager le dialogue entre les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales pour discuter des différentes formes de discrimination et lutter contre celles-ci.***

## Amendement 13

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe suivant est ajouté:**

**"3 bis. La présente directive a également pour objectif de permettre aux travailleuses de remplir leur rôle essentiel au sein de la famille et de garantir tant à la mère qu'à l'enfant une protection spécifique adéquate."**

*Justification*

*Ce nouveau paragraphe vise à souligner l'importance fondamentale pour la travailleuse de remplir son rôle essentiel de mère.*

**Amendement 14**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 bis (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 bis. À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:**

**"a) "travailleuse enceinte": toute travailleuse enceinte, y compris une domestique, qui informe l'employeur de son état, conformément aux législations et/ou pratiques nationales;"**

*Justification*

*Les domestiques, qui sont exclus de la directive-cadre sur la santé et la sécurité, doivent être explicitement inclus dans la législation sur la protection de la maternité.*

**Amendement 15**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 ter (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1 ter. À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:  
"b) "travailleuse accouchée": toute travailleuse accouchée au sens des législations et/ou pratiques nationales, y compris une domestique, qui informe l'employeur de son état, conformément à ces législations et/ou pratiques;"*

*Justification*

*Les domestiques, qui sont exclus de la directive-cadre sur la santé et la sécurité, doivent être explicitement inclus dans la législation sur la protection de la maternité.*

**Amendement 16**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 quater (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1 quater. À l'article 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:  
"c) "travailleuse allaitante": toute travailleuse allaitante au sens des législations et/ou pratiques nationales, y compris une domestique, qui informe l'employeur de son état, conformément à ces législations et/ou pratiques;"*

*Justification*

*Les domestiques, qui sont exclus de la directive-cadre sur la santé et la sécurité, doivent être explicitement inclus dans la législation sur la protection de la maternité.*

**Amendement 17**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 quinquies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 quinquies. À l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 2 bis suivant est ajouté:  
"2 bis. Elles sont régulièrement évaluées en vue de leur révision, au moins tous les cinq ans, à compter de 2012."**

*Justification*

*Explication: il importe d'actualiser les lignes directrices à la lumière des évolutions récentes et des progrès des connaissances.*

**Amendement 18**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 sexies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 4 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 sexies. À l'article 4, le titre est remplacé par le texte suivant:  
"Évaluation, information et consultation"**

*Justification*

*Il est important de promouvoir une approche préventive permettant d'assurer la réalisation d'une évaluation appropriée des risques, sur le lieu de travail, pour les femmes et les hommes en âge de procréer. Des agents provocateurs de modifications et d'anomalies génétiques qui causent infertilité, malformations et aberrations chromosomiques peuvent affecter tant les hommes que les femmes avant la fécondation et touchent tout particulièrement l'embryon. Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés en raison du fait que toutes les autres directives relatives à la santé et à la sécurité comportent des articles spécifiques sur l'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants.*

**Amendement 19**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 septies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 4 – paragraphe -1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 septies. À l'article 4, le nouveau paragraphe -1 suivant est ajouté:  
"-1. L'évaluation des risques, à laquelle l'employeur procède en vertu de la directive 89/391/CEE, inclut les risques pour la reproduction existant pour les travailleurs et les travailleuses."***

*Justification*

*Il est important de promouvoir une approche préventive permettant d'assurer la réalisation d'une évaluation appropriée des risques, sur le lieu de travail, pour les femmes et les hommes en âge de procréer. Des agents provocateurs de modifications et d'anomalies génétiques qui causent infertilité, malformations et aberrations chromosomiques peuvent affecter tant les hommes que les femmes avant la fécondation et touchent tout particulièrement l'embryon. Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés en raison du fait que toutes les autres directives relatives à la santé et à la sécurité comportent des articles spécifiques sur l'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants.*

**Amendement 20**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point -1 octies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 octies. À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:  
"2. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, dans l'entreprise et/ou l'établissement concernés, les travailleuses au sens de l'article 2 et les travailleuses susceptibles de se trouver dans l'une des situations visées à l'article 2 et/ou leurs représentants et les partenaires sociaux concernés sont informés des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 et de toutes les mesures en ce qui concerne la sécurité et***

## ***la santé au travail."***

### *Justification*

*Il est important de promouvoir une approche préventive permettant d'assurer la réalisation d'une évaluation appropriée des risques, sur le lieu de travail, pour les femmes et les hommes en âge de procréer. Des agents provocateurs de modifications et d'anomalies génétiques qui causent infertilité, malformations et aberrations chromosomiques peuvent affecter tant les hommes que les femmes avant la fécondation et touchent tout particulièrement l'embryon. Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés en raison du fait que toutes les autres directives relatives à la santé et à la sécurité comportent des articles spécifiques sur l'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants.*

### **Amendement 21**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point -1 nonies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 nonies. À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:  
"2 bis. Les mesures appropriées sont prises pour garantir que les travailleurs et/ou leurs représentants puissent surveiller l'application de la présente directive ou intervenir dans son application, en ce qui concerne en particulier les mesures décidées par l'employeur qui sont visées au paragraphe 2, sans préjudice de la responsabilité qui incombe à l'employeur pour l'adoption de ces mesures."***

### *Justification*

*Il est important de promouvoir une approche préventive permettant d'assurer la réalisation d'une évaluation appropriée des risques, sur le lieu de travail, pour les femmes et les hommes en âge de procréer. Des agents provocateurs de modifications et d'anomalies génétiques qui causent infertilité, malformations et aberrations chromosomiques peuvent affecter tant les hommes que les femmes avant la fécondation et touchent tout particulièrement l'embryon. Les paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés en raison du fait que toutes les autres directives relatives à la santé et à la sécurité comportent des articles spécifiques sur l'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants.*

## Amendement 22

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point -1 decies (nouveau)

Directive 92/85/CEE

Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 decies. À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:  
"2 ter. La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants pour les questions entrant dans le champ d'application de la présente directive s'effectuent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE."**

*Justification*

*Il est important de promouvoir une approche préventive permettant d'assurer la réalisation d'une évaluation appropriée des risques, sur le lieu de travail, pour les femmes et les hommes en âge de procréer. Des agents provocateurs de modifications et d'anomalies génétiques qui causent infertilité, malformations et aberrations chromosomiques peuvent affecter tant les hommes que les femmes avant la fécondation et touchent tout particulièrement l'embryon. Les paragraphes 4 et 5 sont ajoutés pour tenir compte du fait que toutes les autres directives sur la santé et la sécurité comportent des articles spécifiques sur l'information et la consultation des travailleurs et de leurs représentants.*

## Amendement 23

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 1 – point -1 undecies (nouveau)

Directive 92/85/CEE

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**-1 undecies. À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:  
"2 bis. En outre, les travailleuses enceintes ne pourront pas exécuter de tâches consistant notamment à soulever et à transporter des charges, ni effectuer de travaux dangereux, fatigants ou néfastes pour la santé."**



## *Justification*

*Outre les activités dont l'évaluation a conclu qu'elles comportaient des risques, les travailleuses enceintes ne doivent pas exécuter de tâches qui exigent de gros efforts physiques ou qui présentent un danger pour la santé.*

### **Amendement 24**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point -1 duodécies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 7 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 duodécies. À l'article 7, paragraphe 2, le point a est remplacé par le texte suivant:***

***"(a) d'un passage à un horaire de travail de jour compatible ou"***

### **Amendement 25**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point -1 terdecies (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1 terdecies. À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:***

***"2 bis. Les travailleurs souhaitant être exemptés du travail de nuit en informent leur employeur, conformément aux règles établies par les États membres et, dans les cas visés au point b) du paragraphe 2, soumettent à l'employeur un certificat médical."***

### **Amendement 26**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – point -1 quaterdecies (nouveau)**  
Directive 92/85/CEE  
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1 quaterdecies. À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:  
"2 ter. Pour les parents célibataires et les parents dont les enfants souffrent d'un grave handicap, la période visée au paragraphe 1 peut être prolongée conformément aux procédures établies par les États membres."*

#### **Amendement 27**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – point -1 quindecies (nouveau)**  
Directive 92/85/CEE  
Article 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*-1 quindecies. L'article suivant est inséré:*

*"Article 7 bis*

*Heures de travail supplémentaires*

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes ne soient pas tenues de faire des heures supplémentaires et de travailler les dimanches et jours fériés pendant leur grossesse et pendant une période de six mois après l'accouchement."*

#### **Amendement 28**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 1 – point 1**  
Directive 92/85/CEE  
Article 8 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses au sens de l'article 2 bénéficient d'un congé de maternité **d'au moins** dix-huit semaines continues, **réparties avant et/ou après l'accouchement**.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses au sens de l'article 2 bénéficient d'un congé de maternité **de** dix-huit semaines continues.

**Amendement 29**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 1**

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le congé de maternité visé au paragraphe 1 comprend un congé obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleuses au sens de l'article 2 aient le droit de choisir librement la période – avant ou après l'accouchement – à laquelle elles prennent la partie non obligatoire de leur congé de maternité.

*Amendement*

2. Le congé de maternité visé au paragraphe 1 comprend un congé obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleuses au sens de l'article 2 aient le droit de choisir librement la période – avant ou après l'accouchement – à laquelle elles prennent la partie non obligatoire de leur congé de maternité. ***Le congé de maternité obligatoire de six semaines après l'accouchement s'applique à toutes les travailleuses, quel que soit le nombre de jours de travail qu'elles ont prestés avant l'accouchement. Les États membres peuvent prolonger la période obligatoire du congé de maternité de quatre semaines au maximum après l'accouchement et d'au moins huit semaines avant la naissance d'un enfant handicapé.***

**Amendement 30**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 1**

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La travailleuse doit notifier la période du congé de maternité au moins deux mois avant le début de celle-ci.**

*Justification*

*Aux termes de l'amendement 25 de la rapporteure, les femmes enceintes ne sont plus tenues d'effectuer des heures supplémentaires trois mois avant l'accouchement. Si la travailleuse signale dès ce moment quand elle prendra son congé de maternité, l'employeur pourra organiser plus facilement son remplacement.*

### **Amendement 31**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 1**

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. En cas de naissance multiple, le congé de maternité visé à l'article 8, paragraphe 1, est prolongé de quatre semaines par enfant.**

*Justification*

*La durée totale du congé normal est également exprimée en semaines.*

### **Amendement 32**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 1**

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un congé supplémentaire soit accordé en cas de naissance prématurée, d'hospitalisation de l'enfant à la naissance, de naissance d'un enfant handicapé ou de naissance multiple.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un congé supplémentaire soit accordé en cas de naissance prématurée, d'hospitalisation de l'enfant à la naissance, de naissance d'un enfant handicapé, **de handicap de la mère**

La durée du congé supplémentaire doit être proportionnée et permettre de répondre aux besoins particuliers de la mère et de l'enfant ou des enfants.

ou de naissance multiple, *avec le maintien de l'intégralité du salaire*. La durée du congé supplémentaire doit être proportionnée et permettre de répondre aux besoins particuliers de la mère et de l'enfant ou des enfants. *La durée totale du congé de maternité est prolongée d'au moins huit semaines après la naissance d'un enfant handicapé. Les États membres prévoient également une période de congé supplémentaire de six semaines en cas de naissance d'un enfant mort-né.*

### Amendement 33

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 1 – point 1

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. La présente directive ne s'applique pas aux travailleuses indépendantes.*

### Amendement 34

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 1 – point 1

Directive 92/85/CEE

Article 8 – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 ter. Les États membres adoptent les mesures qui conviennent pour faire reconnaître dans la dépression post-partum une maladie invalidante et soutiennent les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une information correcte sur cette pathologie et sur la prévention des préjugés et des risques de stigmatisation qui y sont encore liés.*

*Justification*

*Cet amendement vise à sensibiliser les États membres à la reconnaissance comme pathologie de la dépression post-partum, qui affecte 10 à 15 % des femmes et exerce une influence importante sur leur vie professionnelle et familiale.*

## **Amendement 35**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 2**

Directive 92/85/CEE

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, notamment en aménageant des espaces ergonomiques, le temps de travail (y compris le travail de nuit et le changement de poste) et l'intensité du travail, ainsi qu'en renforçant la protection contre les agents infectieux spécifiques et les rayonnements ionisants.***

*Justification*

*La protection de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes doit être une des principales préoccupations de cette directive.*

## **Amendement 36**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 1 – point 2**

Directive 92/85/CEE

Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Lorsqu'une travailleuse au sens de l'article 2 est licenciée pendant la période visée au point 1, ***l'employeur doit donner des motifs justifiés de licenciement par écrit. Si le licenciement se produit*** dans les six mois qui suivent la fin du congé de maternité visé à l'article 8, paragraphe 1, l'employeur doit donner des motifs

2. Lorsqu'une travailleuse au sens de l'article 2 est licenciée pendant la période visée au point 1 ***ou*** dans les six mois qui suivent la fin du congé de maternité visé à l'article 8, paragraphe 1, l'employeur doit donner des motifs justifiés de licenciement par écrit. ***Les conditions requises sur le fond par la législation nationale pour***

justifiés de licenciement par écrit *à la demande de la travailleuse concernée.*

*procéder au licenciement n'en sont pas affectées.*

### Amendement 37

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 1 – point 2

Directive 92/85/CEE

Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, les droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation équivalente des travailleuses au sens de l'article 2 doivent être assurés, conformément aux législations et pratiques nationales;***

*Justification*

*Il importe de garantir le droit à l'intégralité de la rémunération, afin que les femmes ne soient pas financièrement pénalisées lorsqu'elles sont mères.*

### Amendement 38

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 1 – point 3 – point a

Directive 92/85/CEE

Article 11 – paragraphe 1 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1 bis. Toute travailleuse au sens de l'article 2, empêchée d'exercer son activité professionnelle par son employeur qui la juge inapte au travail sans s'appuyer sur un certificat médical fourni par la travailleuse, ***perçoit*** une rémunération équivalant à son salaire complet jusqu'au début du congé de maternité au sens de l'article 8, paragraphe 2.

1 bis. Toute travailleuse au sens de l'article 2, empêchée d'exercer son activité professionnelle par son employeur qui la juge inapte au travail sans s'appuyer sur un certificat médical fourni par la travailleuse, ***doit, de sa propre initiative, consulter un médecin. Si ce médecin certifie l'aptitude professionnelle de la femme, l'employeur doit, soit continuer à l'employer normalement, soit lui verser*** une rémunération équivalant à son salaire complet jusqu'au début du congé de

maternité au sens de l'article 8,  
paragraphe 2.

*Justification*

*La consultation d'un médecin, choisi librement par la femme, permet d'établir clairement si la travailleuse est réellement malade ou non. Ce n'est qu'après un diagnostic clair que l'on peut prendre d'autres mesures.*

**Amendement 39**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 3 – point a bis (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – point 1 a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) À l'article 11, le point 1 a bis  
suivant est ajouté:***

***"a bis. Les États membres peuvent  
adopter des mesures de prévention et de  
contrôle pour assurer la protection et la  
sécurité, sur le lieu de travail, des  
travailleuses enceintes et de celles qui  
viennent d'accoucher."***

*Justification*

*Des conditions de stress sur le lieu de travail peuvent influencer sur la santé psychique des femmes enceintes ou accouchées et avoir des répercussions sur le fœtus ou le nouveau-né. Il est nécessaire d'adopter des mesures de contrôler sous l'angle de la flexsécurité.*

**Amendement 40**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 3 – point b**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) le droit des travailleuses au sens de l'article 2 de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et de

c) le droit des travailleuses au sens de l'article 2 de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et de



bénéficiaire de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elles auraient eu droit durant leur absence;

bénéficiaire de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elles auraient eu droit durant leur absence; ***dans des situations exceptionnelles de restructuration ou de réorganisation approfondie du processus de production, des mesures sont prises systématiquement pour permettre à la travailleuse de discuter des répercussions de ces changements sur sa situation professionnelle, tandis que les représentants des intérêts des travailleurs doivent toujours avoir la possibilité de s'entretenir avec l'employeur, afin de pouvoir conseiller la travailleuse concernée des conséquences de ces changements;***

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 3 – point b**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) le maintien, pour les travailleuses, au sens de l'article 2, des possibilités de carrière grâce à l'éducation et à la formation continue et supplémentaire de manière à consolider leurs perspectives de carrière;***

*Justification*

*Cet amendement vise à empêcher que les femmes mères de famille soient, pour cette raison, victimes d'un recul dans leurs perspectives de carrière, l'employeur devant (en concertation avec la travailleuse) entreprendre les actions nécessaires en matière d'éducation et de formation de manière à assurer que les travailleuses maintiennent ces perspectives.*

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 3 – point b**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

*c ter) le maintien des droits à pension de la travailleuse: la durée du congé de maternité doit être prise en considération comme période d'activité pour le calcul de la pension et les travailleuses ne peuvent subir aucun préjudice en matière de pension parce qu'elles ont pris un congé de maternité.*

*Justification*

*Il importe que les allocations versées aux travailleuses durant la période du congé de maternité ne portent pas préjudice à leurs droits à pension. Les États membres doivent empêcher cette possibilité et dédommager l'éventuelle perte de droits à pension.*

**Amendement 43**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 3 – point b**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La prestation visée au point 2 b) est **jugée** adéquate lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents au dernier salaire mensuel ou à un salaire mensuel moyen de la travailleuse concernée, **dans la limite d'un plafond éventuel déterminé par les législations nationales. Un tel plafond ne peut être inférieur à la prestation dont bénéficierait la travailleuse au sens de l'article 2 dans le cas d'une interruption de ses activités pour des raisons liées à son état de santé.** Les États membres peuvent déterminer la période sur laquelle ce salaire mensuel moyen est calculé.

3. la prestation visée au point 2 b) est adéquate lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents au dernier salaire mensuel ou à un salaire mensuel moyen de la travailleuse concernée. **Les travailleuses en congé de maternité perçoivent l'intégralité de leur salaire et la prestation est égale à 100 % du dernier salaire mensuel ou du salaire mensuel moyen.** Les États membres peuvent déterminer la période sur laquelle ce salaire mensuel moyen est calculé.

*Justification*

*Le versement du salaire intégral pendant la durée du congé garantit que les femmes ne seront pas lésées financièrement pour leur choix de maternité. De nombreux États membres*

*prévoient déjà le versement d'une proportion comprise entre 80 et 100 % du salaire moyen pendant ce congé. En outre, les travailleuses enceintes ne doivent pas être pénalisées financièrement si elles décident d'avoir un bébé.*

#### **Amendement 44**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 3 – point c bis (nouveau)**

Directive 92/85/CEE

Article 11 – point 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) Le point 3 bis suivant est ajouté:***

***"(3 bis) Les États membres garantissent le droit des travailleuses en congé de maternité de bénéficier automatiquement de toute augmentation de salaire, le cas échéant, sans devoir interrompre temporairement leur congé de maternité pour pouvoir bénéficier de cette augmentation."***

*Justification*

*Dans le cas d'une augmentation de salaire applicable aux postes de travailleuses en congé de maternité, cette augmentation devrait automatiquement leur être appliquée, de sorte qu'elles n'aient pas à interrompre leur congé de maternité dans le seul but de percevoir un salaire plus élevé pour reprendre ensuite leur congé. La charge administrative de l'employeur s'en trouvera également, par là-même, allégée et simplifiée.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4**

Directive 92/85/CEE

Article 12 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. L'article 12 bis suivant est inséré:***

***supprimé***

***Article 12 bis***

***Charge de la preuve***

***1. Les États membres prennent les***

*mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne considère que ses droits conférés par la présente directive ont été enfreints et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une telle infraction, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu infraction à la directive.*

*Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles de la preuve plus favorables aux plaignants.*

*Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.*

*Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles la juridiction ou l'instance compétente procède à l'instruction des faits.*

*Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 12.»*

#### *Justification*

*La disposition proposée porte atteinte au principe de la présomption d'innocence ainsi qu'à l'égalité entre employeur et employé. La personne qui affirme une chose doit en apporter la preuve. D'un autre côté, on ne peut exiger de la personne qui affirme qu'"il ne s'est rien produit" d'en apporter la preuve.*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 1 – point 4**

Directive 92/85/CEE

Article 12 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Les États membres veillent à ce que les associations, organisations et autres personnes morales ayant, conformément aux critères prévus par leur droit*

*national, un intérêt légitime à veiller au respect des dispositions de la présente directive, puissent participer aux procédures judiciaires et/ou administratives prévues dans la présente directive pour faire valoir les droits de la personne lésée, soit au nom de celle-ci ou pour la soutenir, avec son consentement.*

*Justification*

*En cas d'adoption de cet amendement, le paragraphe 5 devrait être modifié comme suit: "Les paragraphes 1 à 4 bis s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 12."*

**Amendement 47**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 5**

Directive 92/85/CEE

Article 12 ter

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres incorporent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte déposée ou à une action en justice engagée par elles pour faire respecter les droits qui leur sont conférés par la présente directive.»

*Amendement*

Les États membres incorporent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes, **notamment les témoins**, contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte déposée ou à une action en justice engagée par elles pour faire respecter les droits qui leur sont conférés par la présente directive.

*Justification*

*Le fait d'étendre aux témoins la protection contre les mesures de rétorsion peut garantir leur participation fiable et sans entrave à l'examen de la plainte par la justice, sans que ceux-ci aient à craindre aucun traitement défavorable.*

**Amendement 48**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1 – point 6**

Directive 92/85/CEE

Article 12 quater

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions peuvent comprendre le versement d'indemnités, **qui ne peuvent pas être limitées à priori par un plafond** et doivent être effectives, proportionnées **et dissuasives**.

*Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions peuvent comprendre le versement d'indemnités et doivent être effectives **et** proportionnées.

*Justification*

*En interdisant le plafonnement des droits à des indemnités, l'Union européenne limite de manière excessive la marge de manœuvre des États membres et les oblige à prendre des dispositions détaillées qui ne sont pas conformes à leur propre droit procédural.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail		
<b>Références</b>	COM(2008)0637 – C6-0340/2008 – 2008/0193(COD)		
<b>Commission compétente au fond</b>	FEMM		
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 19.10.2009		
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Rovana Plumb 16.9.2009		
<b>Examen en commission</b>	5.11.2009	1.12.2009	26.1.2010
<b>Date de l'adoption</b>	27.1.2010		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	31 11 5	
<b>Membres présent(s) au moment du vote final</b>	Regina Bastos, Edit Bauer, Jean-Luc Bennahmias, Pervenche Berès, Mara Bizzotto, Milan Cabrnoch, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Sergio Gaetano Cofferati, Marije Cornelissen, Tadeusz Cymański, Frédéric Daerden, Karima Delli, Richard Falbr, Ilda Figueiredo, Pascale Gruny, Thomas Händel, Marian Harkin, Roger Helmer, Nadja Hirsch, Vincenzo Iovine, Liisa Jaakonsaari, Martin Kastler, Ádám Kósa, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Siiri Oviir, Rovana Plumb, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Viliija Blinkevičiūtė, Silvia Costa, Kinga Göncz, Richard Howitt, Dieter-Lebrecht Koch, Franz Obermayr, Ria Oomen-Ruijten, Emilie Turunen		